

Arrêt

n° 343 763 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo ») et étudiante en deuxième année de communication à l'Université pédagogique nationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À partir de 2022, jusqu'à votre départ du Congo, vous vivez avec votre tante maternelle et son mari, [G.K.], qui est agent à l'Agence nationale de Renseignements (ci-après « ANR »).

Du 26 août 2024 au 26 septembre 2024, dans le cadre de vos études, vous faites un stage au sein du journal La Percée. En cela, vous écrivez un article intitulé « L'état de la prison de Makala » dans lequel vous dénoncez des officiers policiers et militaires qui font sortir des bandits de cette prison afin qu'il sèment l'insécurité à Kinshasa en vue de fragiliser le pouvoir du président Tshisekedi.

Deux jours après avoir parlé de votre travail de stage avec d'autres étudiants, deux hommes commencent à chercher à savoir comment vous avez obtenu les informations que vous révélez.

Le 4 octobre 2024, vous êtes kidnappée par des agents de l'ANR et séquestrée dans une maison en chantier. Vous y êtes violée et torturée moralement. Après deux semaines, l'un de vos séquestrateurs, un collègue de [G.K.], vous libère et vous emmène chez un Libanais, dans l'attente de pouvoir vous faire quitter le pays. Vous restez pendant trois semaines chez ce Libanais, qui vous séquestre et vous viole également.

En octobre 2024, votre tante et son mari subissent des pressions par rapport aux informations que vous avez dévoilées sur Makala. [G.K.] cesse de travailler à l'ANR et ils fuient en Asie.

Le 24 octobre 2024, le journal La Percée publie votre article ainsi qu'un avis de recherche sur vous.

Le 15 novembre 2024, vous quittez le Congo, par avion, munie d'un faux passeport et accompagnée d'un inconnu. Le 16 novembre 2024, vous arrivez directement en Belgique et, le 18 novembre 2024, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous transmettez en effet un rapport d'évaluation psychologique préliminaire rédigé par le docteur [N.M.] le 20 février 2025 (fardé Documents, n°7). Il y indique que vous faites l'objet d'humeur dépressive accompagnée d'une perte d'élan vital, d'anxiété, de flashbacks, de dissociation périodique, d'une altération profonde de l'estime de soi, de troubles du sommeil, d'idéations persécutrices, de claustrophobie exacerbée et d'un sentiment de déracinement. Dès lors, le Commissariat général a pris les mesures suivantes :

- Afin de s'assurer d'une bonne communication et d'une compréhension mutuelle, l'Officier de protection a répété, expliqué et reformulé ses questions et vos réponses, tant à votre demande que de manière spontanée et a veillé à parler lentement (Notes de l'entretien personnel du 9 avril 2025, ci-après « NEP », en particulier p. 3). Il vous a également demandé si vous le compreniez bien, ce à quoi avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 3, 13, 22 et 25).

- L'Officier de protection a aménagé plusieurs pauses (NEP, p. 13, 20 et 22) et vous a expliqué que vous pouviez demander à tout moment (NEP, p. 3).

- L'Officier de protection vous a laissé le temps de vous exprimer afin que vous puissiez vous concentrer sur les échanges.

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à exposer les motifs de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre entretien personnel, vous-même déclarant à la fin de celui-ci n'avoir aucune remarque (NEP, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par les autorités, le général [K.] et [B. K.] – qui ne vous font part d'aucun grief – et l'ANR, qui vous reproche d'avoir publié une information confidentielle dans votre article pour La Percée (NEP, p. 12).

Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

Vous ne permettez pas de croire que votre oncle a travaillé à l'ANR :

Vous ne savez pas quand il y est entré en fonction et ignorez ce qu'il y faisait en tant qu'agent de sécurité (NEP, p. 6), alors que vous viviez avec lui depuis 2020 (déclaration du 13 janvier 2025 à l'Office des Étrangers, rubrique 10) ou 2022 (NEP, p. 4).

Vous ne démontrez pas avoir réalisé un stage à La Percée :

- *Vous n'apportez aucune preuve des démarches que vous avez effectuées pour trouver un stage (NEP, p. 18).*
- *Vous ne savez rien dire sur le travail de [B.N.], le journaliste qui vous encadrait (NEP, p. 17).*
- *Le carnet de stage que vous déposez ne permet pas de renverser cette analyse : Outre les lacunes relevéesci-avant dans vos déclarations, il s'agit d'une simple copie, ce qui en altère d'emblée la force probante. De plus, le niveau de corruption est tel au Congo que tout document officiel peut être obtenu contre de l'argent (farde Informations sur le pays, n°1). En outre, le cachet de l'institut qui est apposé est illisible. Vous-même ne savez d'ailleurs pas ce qu'il y est écrit (NEP, p. 11). Enfin, l'adresse mail de contact de l'entreprise, lapercée@gmail.com, diffère de celle mentionnée sur le site Internet du journal et ne présente pas la même extension : bonjour@lapercee.net (farde Informations sur le pays, n°3).*

Vous ne démontrez pas avoir rédigé un article sur la prison de Makala :

- *Vous ne fournissez aucune preuve démontrant l'existence de l'article que vous auriez écrit et vos justifications en ce sens sont contradictoires. Pour vous expliquer, vous vous limitez à dire qu'il a été publié sur Internet le 24 octobre 2024 et qu'il a ensuite été supprimé en fin d'année 2024 en raison des pressions exercées à l'encontre du journal (NEP, p. 7) et que les preuves de votre travail sont restées au Congo (NEP, p. 17). Cependant, pour étayer vos déclarations, vous déposez l'édition du 24 octobre 2024 du journal La Percée (farde Documents, n°6), duquel vous soutenez qu'il contient l'article que vous avez écrit. Or, l'Officier de protection vous fait remarquer ne rien y trouver en ce sens. Vous changez alors de version puisque vous avancez comme explication que votre article n'a pas été publié sur le papier et a été supprimé du site internet du journal. Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'il ne reste sur le site que votre photo, par compassion et signe de reconnaissance pour le travail que vous avez effectué dans le journal (NEP, p. 11).*
- *Vous ignorez si votre article a été publié autre part que dans le journal La Percée, au motif que vous avez été kidnappée (NEP, p. 16).*
- *Vous n'avez pas essayé de savoir à quel moment précis votre article a été supprimé d'Internet, au motif quevous pensiez que votre maître de stage allait vous protéger (NEP, p. 7-8).*
- *Vous êtes vague à propos de vos sources : Vous déclarez simplement avoir demandé des informations à [G.K.], qui s'est tourné vers son ami [J.Y.], directeur de la prison de Makala (NEP, p. 15). Or, vous n'avez pas réussi à démontrer que votre oncle a effectivement travaillé à l'ANR (Cf. Supra). De plus, il est totalement invraisemblable que votre oncle prenne le risque, pour lui-même, son ami [J.Y.] et vous-même, que vous publiiez des informations confidentielles, ce à quoi vous n'apportez aucune explication (NEP, p. 15).*

Vous ne démontrez pas l'existence des problèmes que vous dites avoir eus :

- *Comme développé supra, l'origine de ces problèmes n'est pas établie puisque vous liez uniquement ceux-ci à la publication de votre article (NEP, p. 12).*
- *Concernant votre séquestration dans la maison en chantier, pendant deux semaines :*
 - *Vous êtes lacunaire : Vous dites que vos seuls souvenirs concernent les maltraitances que vous subissiez, quevous ne mangiez presque pas et entendiez des cris de tortures d'autres personnes (NEP, p. 19 et 21).*
 - *Vous ne permettez pas de croire que vous vous soyez évadée avec l'aide de [G.K.] dès lors que vous nedémontrez pas qu'il est de l'ANR (Cf. Supra).*

- Vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur les personnes qui vous ont séquestrée au motif que vous êtes en insécurité, ne savez pas comment chercher et que votre oncle vous a dit que cela vous créerait des problèmes (NEP, p. 20-21).

- Concernant votre période de trois semaines chez le Libanais :

- Dès lors qu'elle découle de votre première séquestration, qui n'est pas établie, vous ne permettez pas de croire en la réalité de cette seconde séquestration.

- Vous êtes lacunaire : Vous savez juste dire que ce Libanais, dont vous ne connaissez pas le nom (NEP, p. 10), avait une soixantaine d'années, que vous pensez qu'il pratique des sciences occultes car il est parfois habillé en rouge et dispose des bougies en cercle, qu'il fume, boit de l'alcool et que c'est un homme d'affaires (NEP, p. 22-23). Vous racontez que, durant ces trois semaines, vous ne faisiez rien, vous étiez ligotée, pleuriez et étiez violée par le Libanais (NEP, p. 23).

- Vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes suite à la publication de votre article (NEP, p. 16).

- Vous ignorez ce que votre journal recevait comme pressions par rapport à votre article (NEP, p. 8).

- Vous ne savez rien dire sur les pressions que recevaient votre tante et son mari de la part de l'ANR, qui cherchait à savoir pour quelle raison vous avez eu des informations sur la prison de Makala. Tout au plus, vous racontez que les collègues de [G.K.] lui demandaient pourquoi il vous avait donné des informations (NEP, p. 8-9). Et vous ignorez où, en Asie, se trouvent votre tante maternelle et son mari, qui ont dû fuir le Congo en raison de votre article (NEP, p. 8).

- L'article sur votre disparition paru dans l'édition du 24 octobre 2024 du journal La Percée que vous déposez (farde Documents, n°6) ne dispose pas d'une force probante permettant de modifier la présente analyse :

- Selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général concernant la corruption généralisée au Congo, il ressort qu'un article de presse n'échappe pas à cette problématique. Notons, qu'il peut être intégralement placé dans une édition parallèle, ou dont le contenu a pu être partiellement modifié et n'a dès lors qu'une valeur probante limitée (farde Informations sur le pays, n°1 et n°5).

- Il présente de multiples fautes de langue : « Personne ne peut dire si elle est encore en ce » ; « organismes des droits de l'homme qui devraient pas se faire pour démarrer en tombe » ; « la famille de Mlle est sans moindre bride de nouvelle de sa fille ».

- L'article sur votre disparition indique que vous avez dénoncé le directeur de Makala « dans le Journal Hebdomadaire La PERCÉE » alors que le cadre supérieur de la Une mentionne qu'il s'agit d'un journal bimensuel.

- La Une du journal que vous déposez présente des différences significatives avec celles qui sont visibles sur la page Facebook du journal (farde Informations sur le pays, n°2) : Les informations présentes dans l'encadré audessus de la page sont différentes, notamment quant à la périodicité et le prix. L'encadré présent tout en bas de la page sur les versions visibles sur Facebook et comportant entre autres la date de publication est absent de l'exemplaire que vous déposez.

- Les autres articles mentionnés sur l'exemplaire que vous déposez sont introuvables sur le site Internet du journal (farde Informations sur le pays, n°5).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Vous présentez votre carte d'électeur (farde Documents, n°1) qui constitue un commencement de preuve de votre identité et votre nationalité. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question par la présente décision.

- Vous déposez une attestation de fréquentation (farde Documents, n°2), un bulletin de vos points (farde Documents, n°3) et un relevé des matières et de vos cotes (farde Documents, n°4) afin de démontrer que vous suivez des études universitaires en communication, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision.

- Le rapport d'évaluation psychologique préliminaire (farde Documents, n°7) mentionne différents symptômes traduisant un état de stress post-traumatique, tels que relevés plus haut, attestant d'une vulnérabilité précoce amplifiée par des événements traumatiques majeurs. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

Le 23 avril 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Les corrections et précisions apportées ont été prises en considération mais ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 Par le biais de sa note complémentaire du 1^{er} octobre 2025, la requérante produit un rapport de suivi psychologique rédigé par N.M., psychologue clinicien, le 30 septembre 2025.

4.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la « [...] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes généraux de bonne administration, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 20).

La requérante prend un troisième moyen tiré de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – Omission du risque grave d'atteinte aux droits fondamentaux » (requête, p. 21).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, elle demande au Conseil, « À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 23).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution par l'ANR en raison de la divulgation d'une information confidentielle dans son article pour le journal La Percée. Elle invoque également une crainte à l'égard du général K. et du dénommé B. K., des personnes qu'elle aurait dénoncées dans son article.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 En effet, le Conseil constate que, par le biais de sa note complémentaire, la requérante verse un rapport de suivi psychologique au dossier de la procédure. Ce rapport psychologique, rédigé le 30 septembre 2025 par N.M., fait suite au rapport d'évaluation psychologique préliminaire du 20 février 2025, rédigé par le même psychologue clinicien et déjà versé au dossier administratif.

Le Conseil relève tout d'abord que le nouveau rapport psychologique du 30 septembre 2025, d'une part, est plus circonstancié et bien plus détaillé que le rapport préliminaire et, d'autre part, qu'il fait état d'un suivi psychothérapeutique bimensuel sur huit mois, orienté vers la prise en charge des séquelles post-traumatiques et la restauration progressive de l'intégrité psychique de la requérante.

Ensuite, le Conseil constate que le rapport fait état d'une lente évolution, malgré l'investissement assidu de la requérante dans sa thérapie, et d'une compatibilité entre les faits allégués et les symptômes présentés par la requérante.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'une instruction de la présente affaire s'impose à la lumière des constats posés dans ce certificat médical, notamment dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations tenues par la requérante. Le Conseil observe au surplus que la partie défenderesse n'a soulevé, à la suite du dépôt de ce nouvel élément, aucun élément relatif à l'impact de cette situation psychologique sur l'appréciation de la crédibilité des déclarations, notamment dans la mesure où elle a fait le choix procédural de ne pas être présente à l'audience du 2 octobre 2025.

6.4.2 Sur ce point, le Conseil estime qu'il ne peut se charger lui-même de cette nouvelle analyse de la crédibilité du récit de la requérante au regard du nouveau rapport de suivi psychologique.

En effet, le Conseil estime que l'instruction - par les services de la partie défenderesse - de la séquestration de la requérante par l'ANR et de son séjour chez « le libanais », ainsi que les mauvais traitements et violences sexuelles qu'elle allègue avoir subis au cours de ces deux événements, n'a pas été assez approfondie et ne tient pas suffisamment compte de l'état psychologique de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée, elle-même, précise que, afin de répondre aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante et « de s'assurer d'une bonne communication et d'une compréhension mutuelle, l'Officier de protection a répété, expliqué et reformulé ses questions et vos réponses, tant à votre demande que de manière spontanée ». Or, le Conseil relève, entre autres, le recours à de grosses questions comprenant beaucoup de sous éléments en une fois, comme « Racontez-moi maintenant en détails, de la manière la plus complète possible, tous les autres souvenirs que vous avez sur cette période de deux semaines pendant laquelle vous étiez enfermée. Donc, cette fois, en dehors des maltraitances que vous avez subies. Par exemple vos conditions de vie, vos journées, votre quotidien, vos interactions avec les autres, de ce que vous avez observé, ressenti, vécu... » (Notes de l'entretien personnel du 9 avril 2025, p. 21), ou encore à la répétition sans plus d'explication de la même question, comme « Parlez-moi d'eux. Tout ce que vous savez, avez appris et observé à leur sujet », « Ici, je ne vous demande pas de répéter ce qu'ils vous ont dit mais ce que vous savez d'eux », « Est-ce que vous savez encore d'autres choses sur eux ? » (Notes de l'entretien personnel du 9 avril 2025, p. 22).

Le Conseil estime que cette instruction plus poussée est d'autant plus importante que le rapport de suivi psychologique vise particulièrement les faits de violences, de séquestration, de tortures et d'abus sexuels allégués par la requérante, ainsi que ses agresseurs.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut qu'estimer qu'il convient, pour la partie défenderesse, de se livrer à une nouvelle instruction des craintes de persécution alléguées par la requérante. Il apparaît ainsi essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, qu'elle soit réentendue par les services de la partie défenderesse sur sa séquestration par l'ANR, son séjour chez le 'libanais' et les violences et abus sexuelles qu'elle allègue avoir subis, et ce, à la lumière des informations contenues dans le rapport de suivi psychologique du 30 septembre 2025.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 6.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN